

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Société VALRHONA

Zone Artisanale Les Lots
26600 Mercurol-Veaunes

Références : 20250227-RAP-DAEN0267
Code AIOT : 0010300109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement VALRHONA implanté Zone Artisanale Les Lots 26600 Mercurol-Veaunes. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALRHONA
- Zone Artisanale Les Lots 26600 Mercurol-Veaunes
- Code AIOT : 0010300109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALRHONA a été autorisée par arrêté préfectoral du 26/01/2011. L'agrandissement des entrepôts et de l'augmentation de capacité a été acté par arrêté complémentaire du 18/02/2020.

Activités du site : stockage des fèves cacao, torréfaction, broyage, conchage, conditionnement et stockage de produits finis.

L'inspection a contrôlé l'installation de prétraitement des rejets aqueux, le point de rejet et le forage de réinjection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
NC1_2025 – Consommation d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/07/2025
NC2_2025 – Surveillance de la réinjection d'eau - géothermie	Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article 5.2.1 de l'annexe	Demande d'action corrective	31/07/2025
NC3_2025 – Réfrigération en circuit ouvert	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/07/2025

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
APMD – respect des VLE et flux	AP de Mise en Demeure du 24/09/2021, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
NC1_2021 – augmentation de capacité sans PAC	Code de l'environnement du 09/01/2023, article R512-46-23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
NC8_2021 – forage du point de réinjection	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 5.2. de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
NC10_2021 – vérification contamination eau réinjectée	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 5.2. de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait des efforts conséquents sur la réduction des émissions de macropolluants, tant sur le plan technique qu'organisationnel. L'autorisation spéciale de déversement a été révisée en tenant compte de ces efforts.

Les rejets aqueux sont conformes à la nouvelle autorisation spéciale de déversement. L'arrêté de mise en demeure est respecté.

2-4) Fiches de constats

APMD – respect des VLE et flux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2021, article 1			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022			
Prescription contrôlée : <p>Respecter l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2011 026-0002 du 26/01/2011 en respectant les concentrations et les flux limites d'émissions en DCO, DBO5, MES et SEH d'ici le 31/12/2022</p> <p>Article 4.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2011 modifié par l'arrêté complémentaire du 09/03/2023</p> <p><i>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</i></p> <p><i>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</i></p> <p><i>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</i></p> <p><i>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</i></p> <p><i>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et flux ci-dessous.</i></p>			
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale admissible	Flux maximal admissible
Débit maximal journalier	1552	/	80 m ³ /j
Débit maximal horaire	1946	/	20 m ³ /h

en m ³ /h			
Matières en suspension (MES)	1305	500 mg/L	30 kg/j
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	417 mg/L	25 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	1314	1083 mg/L	65 kg/j
SEH	1781	200 mg/L	12 kg/j
Azote global	1551	150 mg/L	/
Phosphore total	1350	50 mg/L	/
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,150 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	/
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	/
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	/
Mercure et ses composés*	1387	25 µg/L	/
Cadmium et ses composés*	1388	25 µg/L	/
Sélénium et ses composés	1385	0,1 mg/L	/
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/L si le rejet dépasse 0,5 g/j	/
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	/
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j	/

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	25 µg/L	/
----------------------------------	------	---------	---

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 02/02/1998 susvisé.

Les concentrations et flux maximum ci-dessus en DCO, DBO₅, MES et SEH pourront être dépassés ponctuellement conformément aux exigences fixées par la convention de rejet. L'exploitant devra fournir les éléments d'appréciation auprès de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats du 09/01/2023 :

Le contrôle inopiné du 11/10/2022 indique des écarts uniquement sur les concentrations et flux en DCO et DBO₅ sur le site Dodet, nettement supérieurs aux valeurs autorisées, y compris en tenant compte de la possibilité de « mutualisation » des deux autorisations spéciales de déversement.

L'ensemble des paramètres sont conformes pour le site Guironnet.

Une mise en demeure du 24/09/2021 n'est pas respectée.

Constats du 30/01/2025 :

Le contrôle inopiné des rejets aqueux a été réalisé le 21/10/2024 sur les deux sites VALRHONA de TAIN-L'HERMITAGE et de MERCUROL-VEAUNES. Le rapport de contrôle indique que les rejets aqueux des deux sites sont conformes sur le débit, le pH, la température, la DCO, la DBO₅, les MES et les SEH, tant en concentration qu'en flux.

Autosurveillance GIDAF :

De septembre à novembre 2024 (absence des résultats de décembre sous GIDAF au 31/01/2025) :

- Dépassement en concentration de DCO : 13 % du temps avec des analyses journalières pour des valeurs maximales mesurées à 2130 mg/L en septembre ; 2220 mg/L en octobre ; 3220 mg/L en novembre, soit plus du double de la VLE
- Dépassement de flux de DCO : 4 % du temps (68 kg/j, 125,2 kg/j, 95 kg/j en novembre)
- Dépassement en concentration en DBO₅ : 36 % du temps avec des analyses hebdomadaires pour des valeurs maximales mesurées jusqu'à 942 mg/L, soit plus du double de la VLE.
- Dépassement en flux de DBO₅ : 1 % du temps (35 kg/j en novembre)

Afin de conclure sur la conformité ou non des flux, il convient de vérifier également les flux du site Guironnet. Les analyses ne sont pas réalisées de manière journalière pour la DCO sur le site Guironnet, elles sont seulement hebdomadaires (mesure mensuelle prescrite). Les analyses ne sont pas réalisées de manière hebdomadaire pour la DBO₅, elles sont seulement mensuelles (mesure mensuelle prescrite). Seules les mesures de DCO le 19/11/2024 ont été réalisées à une même date sur les deux sites et sont donc comparables. Le flux cumulé de DCO ce jour-ci pour les deux sites est de 186,1 kg/j. Le flux autorisé cumulé des deux sites est de 230 kg/j. Le flux de DCO pour le 19/11/2024 est donc globalement conforme. L'inspection n'est pas en capacité de conclure sur le dépassement ou non des flux pour les autres de jours de novembre, faute de données sur le site Guironnet.

L'exploitant a présenté les résultats de décembre 2024 : seul un dépassement en concentration en DCO de 1110 mg/L est à noter le 20/12/2024.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modifications apportées au pré-traitement des effluents et le plan d'actions mis en place d'un point de vue technique et organisationnel.

En 2023, un bac tampon de 40 m³ en amont du prétraitement (lissage de l'apport d'effluent dans l'installation de traitement) ainsi qu'une injection en ligne des produits de traitement floculant/coagulant ont été mis en place.

Depuis janvier 2024, l'exploitant s'est fait accompagner de manière hebdomadaire par la société AQUA CORP, en complément du fournisseur de matériel de traitement CTP.

9 employés de l'équipe de nettoyage et 3 membres de la maintenance ont été formés pour piloter les installations de pré-traitement en juin 2024. Des modes opératoires et des fiches de suivi ont été mis en place. Une évaluation des compétences du personnel par AQUA CORP a été réalisée en septembre 2024.

Depuis l'été 2024, un pilotage journalier en réunion de production est mis en place avec des indicateurs de performances de la station de pré-traitement. Une réunion de production hebdomadaire avec la hiérarchie, basée sur les résultats datant de 4-5 jours (délais pour obtenir les résultats du laboratoire externe) est mise en place.

Une remontée des alarmes du pré-traitement est réalisée au niveau du poste de garde, y compris le week-end et la nuit. Un responsable est prévenu et peut décider d'un arrêt des nettoyages en cas de dysfonctionnement de l'équipement de pré-traitement.

L'exploitant indique avoir eu des problèmes de colmatage par figeage du chocolat lors des périodes froides en septembre 2024. Un curage suivi d'une modification des installations ont été réalisés. L'exploitant déclare qu'une pression a été mise sur les équipes de production/nettoyage pour que toutes les opérations de nettoyage soient réalisées dans la zone de lavage afin que la majorité des effluents issus de la production soient pré-traités. À noter qu'une partie des effluents ne passent pas par la station de pré-traitement.

En décembre 2024, un nouveau bac à graisse, en remplacement de l'ancien, a été mis en place.

En janvier 2025 (vu lors de la visite), une cuve de « neutralisation » de 2 m³ est mise en place, en remplacement de l'injection en ligne des produits de traitement, en vue d'injecter puis d'homogénéiser le coagulant/floculant (temps de contact 1 h), avant envoi dans l'installation de pré-traitement.

Un suivi des quantités de boues récupérées est mis en place : seulement 5 t étaient récupérées en 2022, contre 158 t en 2024. Cela reflète les efforts réalisés pour le respect des flux maximum envoyés à la STEU.

Une prolongation de l'autorisation spéciale de déversement est prévue par ARCHE AGGLO, sans modification. L'exploitant indique qu'il envisage tout de même la renégociation des concentrations de son arrêté spécial de déversement.

Il a pour objectif la mise en place d'une installation de pré-traitement fixe, celle actuelle étant en location.

Par courriel du 26/02/2025, l'exploitant a transmis le projet de nouvelle autorisation spéciale de déversement encore en cours de signature. Les valeurs en concentration sont revues significativement à la hausse. En comparant les résultats de concentration en macropolluants de 2024 aux nouvelles valeurs de l'autorisation spéciale de déversement, les résultats sont conformes

à la nouvelle autorisation spéciale de déversement.

Nouvelles valeurs admissibles :

Concentrations et flux maximums :

	Seuils moyens		Seuils max	
	Concentrations	Flux	Concentrations	Flux
DCO	2 500 mg/l	65 kg/j	3 000 mg/l	75 kg/j
DBO₅	1 300 mg/l	30 kg/j	1 500 mg/l	40 kg/j
MES	1 300 mg/l	30 kg/j	1 500mg/l	40 kg/j
NTK (azote organique et ammoniacal)	70 mg/l	3 kg/j	70 mg/l	4 kg/j
PT	10.5 mg/l	0.45 kg/j	10.5 mg/l	0.63 kg/j
SEH	210 mg/l	10 kg/j	250 mg/l	15 kg/j

Aussi, l'inspection considère que les rejets aqueux sont conformes et que l'arrêté de mise en demeure est respecté. Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires prenant acte des nouvelles conditions de rejet est joint au présent rapport. Le contradictoire sera fait ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

NC1_2021 – augmentation de capacité sans PAC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/01/2023, article R.512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Augmentation de capacité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023

Prescription contrôlée :

2220 : 60 t/j autorisées

Constats :

Constats du 29/04/2021 :

Le maximum de production sous la rubrique 2220 est de 83,4 t/j pour 60 t/j autorisées. Cela constitue une modification notable.

L'exploitant doit transmettre tous les éléments d'appréciation de cette modification notable. Un

cas par cas doit également être transmis considérant que l'augmentation est supérieure à 20 t/j (seuil de l'enregistrement) conformément à l'article R.122-2 du même code.

Délai : 31/12/2021

Constats du 09/01/2023 :

L'exploitant indique qu'en 2021, le pic de production s'élevait à 77 t/j.

Le délai de remise des éléments d'appréciation de cette modification notable est reporté au 31/03/2023. Une demande de cas par cas sera nécessaire en fonction de l'augmentation sollicitée (inférieure ou supérieure 20 t/j).

Constats du 30/01/2025 :

Par courrier du 09/05/2023, l'exploitant s'est positionné sur la rubrique 2220 et confirme le tonnage maximal de production de 60 t/j.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

NC8_2021 – forage du point de réinjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 5.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023

Prescription contrôlée :

Pompes à chaleur

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a sont soumises aux dispositions du présent point.

Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

[...]

Constats :

Constats du 29/04/2021 :

Concernant le point de réinjection en nappe, l'exploitant n'a pas justifié que lors de la réalisation des forages, toutes dispositions ont été prises pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

L'exploitant doit justifier que, lors de la réalisation du forage du point de réinjection en nappe, toutes dispositions ont été prises pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

Délai : 30/10/2021

Constats du 09/01/2023 :

La tête du forage de réinjection n'est pas étanche et n'est pas correctement protégée (tampon simple dans une zone enherbée). Une cimentation par buses de la partie enterrée est présente.

L'exploitant doit mettre en conformité son forage de réinjection d'ici le 30/09/2023.

Constats du 30/01/2025 :

Par courriel du 10/10/2023, l'exploitant a transmis une photo de la tête du forage de réinjection après les travaux réalisés de rehausse.

L'inspection a constaté la présence de la rehausse de 30 cm dépassant du niveau du sol environnant et la fermeture par un boulon du regard du forage.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

NC10_2021 – vérification contamination eau réinjectée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 5.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023

Prescription contrôlée :

Pompes à chaleur

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a sont soumises aux dispositions du présent point.

[...]

Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.

L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.

Constats :**Constats du 29/04/2021 :**

L'exploitant ne vérifie pas annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il indique que la future pompe à chaleur sera équipée d'un détecteur de baisse de pression sur le réseau glycol de l'échangeur et sur le réseau d'eau glacée.

L'exploitant doit vérifier annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur.

Délai : 30/10/2021

Constats du 09/01/2023 :

L'exploitant indique que le suivi de la non-contamination de l'eau réinjectée par des analyses n'est pas fait.

Les premières analyses devront être menées et les résultats seront transmis à l'inspection d'ici le 31/03/2023.

Constats du 30/01/2025 :

Par courriel du 15/02/2023, l'exploitant a transmis le bulletin d'analyse des eaux de refroidissement. L'échantillon analysé ne présente pas de trace de pollution. Cependant, les mesures de pH et de conductivité ne sont pas réalisées.

L'exploitant a présenté les analyses du 13/11/2024. L'échantillon ne présente pas de trace de

pollution. Cependant, les mesures de pH et de conductivité ne sont également pas réalisées. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'eau réinjectée était claire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit contrôler le pH et la conductivité de l'eau réinjectée dans le forage. Ce point ne sera plus suivi par l'inspection. Il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre les mesures adéquates.

Type de suites proposées : Sans suite

NC1_2025 - Consommation d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- forage: 30 m³/h (eau utilisée pour l'alimentation de la pompe à chaleur à récupération d'énergie)

Dossier de demande d'autorisation du 28/07/2009 :

Consommation d'eau potable : 14 360 m³

Constats :

Origine de l'eau potable : l'exploitant est toujours dans l'attente de la conclusion d'une étude hydrogéologique pour la détermination de l'origine de l'eau potable (Alluvions du Rhône ou Bouterne ?)

Relevé des consommations d'eau :

	2024	2023	2022
AEP en m ³	23 302	21 325	22 858
Ratio consommation / tonne de produits finis en m ³ / tonne	1,63	1,53	1,69
Forage de prélèvement en m ³	36 729	12 340	12 786

Les quantités prélevées via le forage, respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral (maximum prévu de 262 800 m³/an).

En revanche, l'exploitant utilise environ 9 000 m³ d'eau potable de plus que le maximum sur lequel il s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation. Il ne respecte donc pas le chapitre 1.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/2011 visant au respect des engagements du dossier de demande d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les quantités maximales prélevées sur le réseau d'eau potable. Un plan d'actions avec un échéancier raisonnable visant le respect des quantités maximales d'eau potable

prélevées doit être transmis d'ici le 31/07/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/07/2025

NC2_2025 - surveillance de la réinjection d'eau - géothermie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article 5.2.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Géothermie
<p>Prescription contrôlée : <u>Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance</u></p> <p>Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions prévues au point 5.2 de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations existantes avant le lendemain de la publication du présent arrêté, dans un délai de cinq ans.</p> <p>Annexe - point 5.2.1 Opérations annuelles de surveillance et d'entretien : L'exploitant surveille ou fait surveiller annuellement les échangeurs géothermiques de minime importance de manière à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier. En cas de défaut avéré et irréparable, l'exploitant met en œuvre l'arrêt des travaux d'exploitation du gîte géothermique selon les mesures prévues au 5.3.[...]. Concernant les échangeurs géothermiques ouverts, l'exploitant fait figurer annuellement dans le dossier de l'installation le suivi des paramètres suivants : le nombre d'heures de fonctionnement de la pompe à chaleur, les températures en entrée et sortie de la pompe à chaleur, lorsque cette dernière est en fonctionnement nominal ainsi que le relevé de la température maximale sortie de l'échangeur géothermique, les volumes prélevés et rejetés annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique (sans remise à zéro). L'exploitant de l'installation est tenu de vérifier le bon fonctionnement du puits de réinjection, de s'assurer de l'étanchéité du réseau primaire et que les volumes des eaux prélevées et réinjectées est nulle.</p>
<p>Constats : Le forage de prélèvement et de réinjection forme un ouvrage de géothermie (non recensé sur www.geothermies.fr). Cela relève de la rubrique IOTA 5.1.1.0. « <i>Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h (D).</i> »</p> <p>L'exploitant ne mesure pas les volumes d'eau réinjectée dans le forage de réinjection (pas de compteur). Il déclare que toute l'eau issue du forage est réinjectée, sans élément probant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant réalise la déclaration de son forage de géothermie sur https://www.geothermies.fr/tele-declaration d'ici le 30/04/2025.</p> <p>Il mettra en place les dispositions adéquates visant à relever les volumes prélevés et rejetés annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique du système géothermique d'ici le 31/07/2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/07/2025

NC3_2025 - réfrigération en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. [...]

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Constats :

L'exploitant dispose d'une supervision (METRON) permettant d'avoir en continu les relevés des différents compteurs d'eau du site depuis 2017. Le relevé est donc fait de manière continue.

L'exploitant a présenté une analyse de la répartition des consommations d'eau sur son process. Un diagnostic des consommations d'eau a été réalisé par la société INOVAYA. Deux pistes d'économie d'eau sont envisagées sur le site, notamment en REUT (test pilote à faire).

L'opération de « dé-bactérisation » des fèves est réalisée avec une réfrigération en circuit ouvert selon la description faite à l'inspection. Le volume d'eau consommé par cette opération est d'environ 1 800 m³/an. Ce système est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un plan d'actions, avec un échéancier raisonnable, visant la suppression du système de réfrigération en circuit ouvert d'ici le 31/07/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/07/2025